

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 mars 2015
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale
Vingt-quatrième session**

Vienne, 18-22 mai 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale****Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble
de règles minima pour le traitement des détenus tenue
au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015****I. Introduction**

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a créé, à la demande de l'Assemblée générale¹, le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les législations nationales et sur le droit international existant, ainsi que sur la révision des règles minima actuelles des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin que ces dernières tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière.

2. Au cours de trois réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012 (E/CN.15/2012/18), à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012 (E/CN.15/2013/23) et à Vienne du 25 au 28 mars 2014 (E/CN.15/2014/19 et Corr.1), le Groupe d'experts a avancé dans le recensement des domaines thématiques et de règles spécifiques à réviser, ainsi que dans la formulation de propositions concrètes pour certaines des règles.

3. Les neuf domaines thématiques et les règles correspondantes à réviser ci-après ont été recensés à l'issue des deux premières réunions du Groupe d'experts et ont été pris en compte par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 68/190:

* E/CN.15/2015/1.

¹ Résolution 65/230, par. 10.



- a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 1);
- b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règle 52; règle 62; et règle 71, par. 2);
- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32);
- d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règle 7 et règles proposées 44 *bis* et 54 *bis*);
- e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7);
- f) Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règle 37; et règle 93);
- g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55);
- h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres);
- i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47).

4. À sa troisième réunion, le Groupe d'experts est convenu du texte modifié des règles 6, 22, 27, 30, 34 *bis*, et 57 à 60. Il a également examiné, mais sans encore parvenir à un accord, le texte modifié des règles 22, 29, 30, 37 *bis* et 47.

5. Lors de l'examen du rapport de la troisième réunion du Groupe d'experts (E/CN.15/2014/19 et Corr.1), la Commission s'est félicitée des progrès accomplis et a insisté sur le fait qu'il ne faudrait pas que les éventuels amendements aux règles abaissent les normes actuelles². Sur la recommandation de la Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/192, dans laquelle elle a, entre autres:

- a) Rappelé que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³ ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus;
- b) Considéré qu'il fallait que le Groupe d'experts continue de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme;
- c) Noté que le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10* (E/2014/30), par. 65.

³ *Droits de l'homme – Un recueil d'instruments internationaux*; vol. I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

6. Au paragraphe 11 de sa résolution 69/192, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, qu'elle autorise à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, et à la Commission à sa vingt-quatrième session, pour examen. Au paragraphe 11 de sa résolution 69/172, l'Assemblée a invité le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux et à conclure l'examen et la mise à jour des règles minima.

7. Au paragraphe 12 de sa résolution 69/192, l'Assemblée générale a invité le Bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux réunions qu'il a tenues à Buenos Aires en 2012 et à Vienne en 2014, en tenant compte également des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles qu'elle a recensés au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts.

8. La quatrième réunion du Groupe d'experts a été tenue au Cap (Afrique du Sud) du 2 au 5 mars 2015, grâce à des ressources extrabudgétaires fournies par le Gouvernement sud-africain. Conformément aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 69/192 de l'Assemblée générale, le présent rapport sera communiqué au treizième Congrès, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à la Commission à sa vingt-quatrième session, pour examen.

II. Recommandations

9. Étant parvenu à un consensus sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et ayant dûment pris en compte les neuf domaines thématiques et les règles correspondantes à amender identifiés lors de ses réunions précédentes, le Groupe d'experts recommande à la Commission de soumettre la version révisée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus au Conseil économique et social afin qu'il l'approuve en vue de son adoption ultérieure par l'Assemblée générale en tant qu'"Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus", ensemble destiné à être connu sous le titre de "Règles de Mandela", pour honorer la mémoire du Président sud-africain Nelson Rolihlahla Mandela, emprisonné pendant de nombreuses années en raison de ses efforts visant à établir une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique, et qui a apporté une contribution unique à la lutte pour la démocratie à l'échelle internationale et à la promotion d'une culture de la paix à travers le monde.

10. Le Groupe d'experts préconise également que la Commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'étendre la portée de la Journée

internationale Nelson Mandela (18 juillet)⁴ de sorte à ce qu'elle soit également appelée Journée Mandela pour les droits des détenus.

11. Le Groupe d'experts a chargé le Secrétariat, sous la supervision du Bureau, d'assurer la cohérence entre les règles révisées et l'intégralité de l'Ensemble de règles minima, ainsi que de vérifier la pertinence du déplacement de certaines règles. Par souci d'unité, les termes qui seront modifiés dans la version révisée devront également l'être, selon qu'il conviendra, dans les règles qui n'auront pas été amendées.

12. Les délégations hispanophones ont recommandé que le Bureau soit consulté avant la finalisation de la traduction espagnole des règles révisées, pour en garantir la précision.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture

13. La quatrième réunion du Groupe d'experts a été ouverte par la Commissaire en chef adjointe du Département des services pénitentiaires d'Afrique du Sud.

B. Participation*

14. Ont participé à la réunion 90 représentants venus de 41 États Membres: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Mozambique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zambie.

15. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était représenté à la réunion.

16. Les instituts suivants du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient représentés à la réunion: Conseil consultatif scientifique et professionnel international et Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire.

17. L'Organisation mondiale de la Santé (Bureau régional de l'Europe), institution spécialisée du système des Nations Unies, était représentée à la réunion.

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et le Comité international de la Croix-Rouge étaient représentés à la réunion.

19. Neuf organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées à la réunion.

⁴ Voir la résolution 64/13 de l'Assemblée générale.

* La liste complète des participants a été publiée sous la cote UNODC/CCPCJ/EG.6/2015/INF.1.

20. Plusieurs experts individuels ont participé à la réunion à titre d'observateurs.

C. Élection du Bureau

21. Le Groupe d'experts a élu les membres du Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	Justice Dunstan Mlambo (Afrique du Sud)
<i>Vice-Présidentes:</i>	Mariola Grochulska (Pologne) Nathalie Peter Irigoien (Uruguay) Christine Cline (États-Unis d'Amérique)
<i>Rapporteur:</i>	Vongthep Arthakaivalvatee (Thaïlande)

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

22. Lors de la séance d'ouverture, le 2 mars 2015, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Observations préliminaires.
5. Examen du document de travail révisé et unifié établi par le Bureau du Groupe d'experts à sa troisième réunion.
6. Autres questions.
7. Recommandations et conclusions.

E. Résumé des délibérations

23. Les délibérations du Groupe d'experts à sa quatrième réunion se sont appuyées sur le document de travail révisé et unifié établi par le Bureau du Groupe d'experts à sa troisième réunion (UNODC/CCPCJ/EG.6/2015/2)⁵ conformément au paragraphe 12 de la résolution 69/192 de l'Assemblée générale. Le document de travail était disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le document de travail s'articulait autour des neuf domaines thématiques et des règles spécifiques à réviser recensés au cours des réunions précédentes du Groupe d'experts. Pour chacune des règles examinées aux fins de la révision, il indiquait: a) les recommandations pertinentes des réunions précédentes du Groupe d'experts, le cas échéant; b) le texte original de la règle et la révision proposée par le Bureau; et c) une brève justification de la révision proposée par le Bureau.

⁵ La liste des membres du Bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts figure dans le rapport de cette réunion (E/CN.15/2014/19 et Corr.1, par. 18).

25. Le Commissaire national par intérim des services pénitentiaires d’Afrique du Sud a pris la parole et réitéré l’importance du processus de révision de l’Ensemble de règles minima, ainsi que l’engagement de son pays en faveur de ce processus.

26. Tous les participants ont exprimé leur profond soutien et leur vive appréciation en ce qui concerne le document de travail révisé et unifié établi par le Bureau de la troisième réunion du Groupe d’experts, avec l’aide précieuse du Secrétariat. Après des discussions prolongées et approfondies du texte proposé par le Bureau pour chacune des règles à réviser, les participants sont parvenus à un consensus sur toutes les règles, en tenant compte du fait que l’Assemblée générale avait souligné, au paragraphe 10 de sa résolution 69/192, que le souci des délais ne devrait pas compromettre la qualité du résultat. Ils ont également pris en considération le fait qu’il importait de consulter des responsables provinciaux et locaux d’administrations pénitentiaires sur la teneur et l’application pratique des règles révisées.

27. L’annexe du présent rapport contient les modifications dont le Groupe d’experts est convenu en ce qui concerne les règles recensées aux fins de la révision dans les domaines thématiques pertinents.

IV. Adoption du projet de rapport et clôture de la réunion

28. Le Groupe d’experts a conclu la réunion en adoptant son projet de rapport, y compris ses recommandations.

29. Le Groupe d’experts a remercié le Gouvernement sud-africain d’avoir accueilli sa quatrième réunion et d’avoir fourni les ressources extrabudgétaires nécessaires à sa tenue.

30. La réunion a été close par le Directeur de l’Administration des peines du Département des services pénitentiaires d’Afrique du Sud.

Annexe

Règles révisées, par domaine thématique

Domaines thématiques a) et e). Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains; et la protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile

Règle 6

Principes fondamentaux

6. 1) Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus en seront protégés, et aucune circonstance, en aucun cas, ne peut être invoquée comme fait justificatif. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des fournisseurs de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

2) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient doivent être respectés.

3) Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Il convient d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers; et ces mesures ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

4) L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher des individus du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer de leur personne en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. [*déplacée; initialement règle 57*]

5) Les objectifs des peines et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre en respectant la loi et subvenir à leurs besoins. [*déplacée; initialement règle 58*]

6) À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes

d'assistance, y compris les moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, dont ils peuvent disposer. Tous les programmes, activités et services proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus. [*déplacée; initialement règle 59*]

7) Le régime carcéral doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. [*déplacée; initialement règle 60, par. 1*)]

8) Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Domaine thématique b). Services médicaux et soins de santé

Règle 22

Services de soins de santé

22. 1) Il est de la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus. Les détenus doivent bénéficier de soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la communauté et avoir accès aux services sanitaires nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. Les services sanitaires doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

2) Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont besoin de soins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion. Ce service doit être composé d'une équipe interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

3) Le service médical doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande. Un détenu peut désigner un tiers pour accéder à son dossier médical.

4) Les dossiers médicaux doivent être transférés au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

5) Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou une chirurgie doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel

fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

6) Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

Règle 23

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention. [*pas de modification*]

2) La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place:

a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié où les enfants seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs parents;

b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et un suivi permanent de leur développement par des spécialistes.

3) Les enfants en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 24

24. Un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié, qu'il soit tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement. Une attention particulière sera accordée à ce qui suit:

a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires;

b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission;

c) Repérer les malaises psychologiques ou de toute autre nature qu'entraîne l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de sevrage liés à la consommation de drogues, de médicaments ou d'alcool; et prendre toutes les mesures de traitement individualisé ou autre qui s'imposent;

d) Dans les cas où des détenus sont soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adéquat pendant la période infectieuse;

e) Déterminer la capacité physique des détenus à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon que de besoin.

Règle 25

25. 1) Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé qualifiés, doivent avoir accès chaque jour à tous les détenus malades, tous les détenus qui se plaignent de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et tous ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

2) La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est régie par les mêmes normes éthiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la communauté, notamment:

a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de traiter les maladies uniquement sur des bases cliniques;

b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient;

c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf lorsque cela entraînerait une menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui;

d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes sur un détenu.

3) Sans préjudice du paragraphe 2 d) de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils sont en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la communauté s'il en est attendu un bénéfice direct significatif pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à un proche.

4) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

5) Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsqu'ils dispensent des soins médicaux aux détenus par la suite, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Règle 26

26. 1) Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur de la prison doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés au paragraphe 1 de la présente règle et au paragraphe 4 de la règle 25 et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans les rapports soient suivis. En cas de désaccord avec ces recommandations ou conseils, ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

Règle 33

33.1) L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit. D'autres instruments de contrainte peuvent être utilisés uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou les autres professionnels de la santé qualifiés et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

2) Lorsque l'utilisation d'instruments de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 1 de la présente règle, les principes suivants s'appliquent:

a) Les instruments de contrainte peuvent être utilisés uniquement lorsque les autres moyens de contrôle moins extrêmes s'avèreraient inopérants pour réduire les risques liés à la liberté de mouvement;

b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins intrusive qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus;

c) Les instruments de contrainte ne doivent être appliqués que pour la durée nécessaire et être retirés dès que possible une fois que les risques liés à la liberté de mouvement ne sont plus présents.

3) Les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

4) L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des instruments de

contrainte ou réduirait leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Règle 52

[à supprimer]

Règle 62

[à supprimer]

Règle 71, paragraphe 2)

71. 2) Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et/ou de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de la détermination de leur aptitude physique et mentale par un médecin ou d'autres professionnels de la santé qualifiés.

3) Les détenus ne doivent pas être tenus en esclavage ni en servitude.

4) Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé de tout fonctionnaire pénitentiaire.

Domaine thématique c). Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture

Règles 27 et 29 et règle 30, paragraphe 1)

Restrictions, discipline et sanctions

27. 1) La discipline et l'ordre doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

2) Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou un règlement de l'autorité administrative compétente:

a) Conduite constituant une infraction à la discipline;

b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Toute forme d'exclusion non volontaire de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris la promulgation de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme d'exclusion non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme d'exclusion non volontaire.

3) Les administrations pénitentiaires sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, des mécanismes de prévention des conflits, de médiation ou tout autre mode alternatif de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.

4) L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes potentiels de l'isolement sur les détenus mis à l'écart ou qui l'ont été et sur leur communauté après leur libération.

27 bis. 1) Aucun détenu ne doit être puni sauf conformément aux dispositions de la loi ou du règlement visées au paragraphe 2 de la règle 27 et aux principes d'équité et de procédure régulière. Un détenu ne doit jamais être puni deux fois pour la même infraction.

2) Les administrations pénitentiaires doivent veiller à assurer la proportionnalité entre la sanction disciplinaire et l'infraction correspondante, et doivent consigner dans un registre toutes les mesures disciplinaires imposées.

3) Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent examiner si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Les administrations pénitentiaires ne doivent pas sanctionner un comportement qui est considéré comme le résultat direct de la maladie mentale ou d'une déficience intellectuelle du détenu.

Règles 31 et 32

31. 1) Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

2) En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites:

- a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée;
- b) Isolement cellulaire prolongé;
- c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée;
- d) Châtiments corporels ou réduction de nourriture ou d'eau du détenu;
- e) Punitives collectives.

3) Les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions disciplinaires.

4) Les sanctions disciplinaires ou les mesures de restriction ne doivent pas comporter l'interdiction de contacts avec la famille. Les modes de contacts avec la famille peuvent être restreints uniquement pour une période limitée, lorsque cette mesure est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

32. 1) Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain significatif.

L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

2) L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, et soumis à des contrôles indépendants, et uniquement en vertu de l'autorisation conférée par une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

3) Le recours de l'isolement cellulaire doit être interdit pour les détenus souffrant d'une déficience mentale ou physique lorsque leur état pourrait être aggravé par de telles mesures. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires dans les cas impliquant des femmes et des enfants, prévue dans d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁶, continue de s'appliquer.

4) Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme d'exclusion non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

5) Le personnel de santé doit sans délai signaler au directeur tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale d'un détenu soumis à une telle sanction ou mesure et informer le directeur s'il estime qu'il est nécessaire de suspendre ou d'assouplir la sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

6) Le personnel de santé doit être habilité à revoir et à recommander des modifications en ce qui concerne l'exclusion non volontaire d'un détenu pour s'assurer que l'exclusion n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique du détenu.

Règle 34 bis

Fouilles des détenus et des cellules

34 bis. 1) Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations contractées en vertu du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.

2) Les fouilles ne doivent pas être utilisées pour harceler ou intimider un détenu, ou porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres

⁶ Voir règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe); et règle 22 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquants (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe).

appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles à nu, les examens des cavités corporelles et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

3) Les fouilles intrusives, y compris les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles intrusives et à y recourir. Les fouilles intrusives doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu. Les examens des cavités corporelles doivent être effectués uniquement par des professionnels de la santé qualifiés autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

4) Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à la procédure judiciaire, ou être autorisés à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès.

Domaine thématique d). La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus

Règle 7

Gestion des dossiers des détenus

7. 1) Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable. Pour chaque détenu, les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès son admission dans l'établissement:

- a) Des informations précises permettant de déterminer son identité unique, en respectant son sentiment d'appartenance à un genre;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, y compris la date, l'heure et le lieu de son arrestation;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement;
- d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé;
- e) Un inventaire de ses objets personnels;

f) Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle;

g) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

3) Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention:

a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique;

b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification;

c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline;

d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle;

e) Les mesures disciplinaires imposées;

f) Les circonstances et les causes d'éventuelles blessures ou de décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

4) Tous les dossiers visés dans la présente règle doivent être tenus confidentiels; seules les personnes dont le devoir professionnel l'exige doivent pouvoir y accéder. Chaque prisonnier doit se voir accorder l'accès aux données qui le concernent, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et être en droit de recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

5) Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour fournir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de jeter les bases d'une prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Règle 44

Notifications

44. 1) Tout détenu aura le droit et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne de contact, de sa détention, de son transfèrement à un autre établissement et de toute maladie ou blessure grave. La communication des données personnelles des détenus est soumise à la législation nationale.

2) En cas de décès d'un détenu, le directeur de la prison doit immédiatement en informer son parent le plus proche ou la personne à contacter en cas d'urgence. Les personnes désignées par le détenu pour recevoir des informations sur son état de santé sont averties par le directeur en cas de maladie ou de blessure grave, ou de placement dans un établissement de santé. Si un détenu demande expressément que son conjoint ou son parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa requête doit être respectée.

3) L'administration pénitentiaire doit informer immédiatement un détenu de la maladie grave ou du décès d'un proche parent ou de toute autre personne proche.

Lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre au chevet d'un proche parent ou de toute autre personne proche gravement malade ou, en cas de décès, à son enterrement, soit sous escorte, soit librement.

Règle 44 bis

Enquêtes

44 bis. 1) Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur signale immédiatement tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenue en détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'engager promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

2) L'obligation prévue au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, indépendamment du fait qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.

3) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte visé au paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune personne susceptible d'être impliquée ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

4) L'administration pénitentiaire doit traiter la dépouille d'une personne décédée en détention avec respect et dignité. La dépouille devrait être rendue à son parent le plus proche dès que raisonnablement possible, et au plus tard une fois l'enquête achevée. L'administration pénitentiaire doit organiser des funérailles culturellement adaptées dans le cas où aucune autre personne ne souhaite ou ne peut le faire et consigne tous les faits y relatifs.

Domaine thématique f). Le droit à la représentation juridique

Règle 35

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement recevoir des informations écrites au sujet des points suivants:

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'assistance juridique, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables;
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Les informations visées au paragraphe 1 de la présente règle doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.

3) Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicaps doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

4) L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

Règle 30

30. 1) Toute allégation d'infraction disciplinaire de la part d'un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.

2) Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux, et ils doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense.

3) Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit à travers l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. S'ils ne comprennent ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.

4) Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires qui leur sont imposées.

5) Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un avocat.

Règles 37, 37 bis et 37 ter

37. 1) Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers:

a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens; et

b) En recevant des visites.

2) Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux être mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

3) Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

37 bis. 1) Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille. Un visiteur peut retirer son

consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

2) Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux paragraphes 1 à 3 de la règle 34 *bis*. L'examen des cavités corporelles devrait être évité et ne devrait pas être appliqué aux enfants.

37 *ter*. 1) Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un avocat de leur choix ou d'un prestataire d'assistance juridique, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute discrétion, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire. Si les détenus ne parlent pas la langue du pays, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

2) Les détenus devraient avoir accès à une assistance juridique efficace.

Règle 93

93. 1) Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui.

2) Si un prévenu ne dispose pas d'un avocat de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre lorsque les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à effectuer un paiement s'il ne dispose pas de moyens suffisants pour payer. Le déni du droit à un avocat ou à un prestataire d'assistance juridique doit sans délai faire l'objet d'un contrôle indépendant.

3) Les prérogatives et modalités relatives au droit d'un prévenu à un avocat ou à un prestataire d'assistance juridique pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux énoncés dans la règle 37 *ter*.

4) Un prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir du matériel pour écrire en vue de préparer des documents pour sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son avocat ou à son prestataire d'assistance juridique.

Domaine thématique g). Les plaintes et l'inspection indépendante

Règle 36

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à

l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.

4) L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu à l'avocat du détenu. Lorsque ni le détenu ni son avocat n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

5) Toute requête ou plainte doit être rapidement examinée et une réponse doit être donnée sans retard. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

6) Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité, et de manière confidentielle si le demandeur le souhaite. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la présente règle ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

7) Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être traitées sans délai et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 44 *bis*.

Règle 55

Inspections internes et externes

55. 1) Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes:

a) Des inspections internes ou administratives qui sont menées par l'administration pénitentiaire centrale;

b) Des inspections externes qui sont menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, qui peut comprendre des organismes régionaux ou internationaux compétents.

2) Dans les deux cas, les inspections doivent veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et d'assurer la protection des droits des détenus.

3) Les inspecteurs ont autorité:

a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention;

b) Pour choisir librement les lieux à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer;

c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites;

d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

4) Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, et de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte d'une représentation équilibrée de femmes et d'hommes en leur sein.

5) Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera soumis à l'autorité compétente. Les rapports des inspections externes doivent être dûment rendus publics, à l'exception des données personnelles des détenus, sauf accord exprès de leur part.

6) L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes, le cas échéant, doivent indiquer, dans un délai raisonnable, si elles appliqueront les recommandations formulées à la suite de l'inspection externe.

Domaine thématique h). Le remplacement des termes surannés

Observation préliminaire 5

5.1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements de détention pour mineurs, instituts de rééducation, etc.). Cependant, de façon générale, la première partie peut être considérée comme s'appliquant également à ces établissements.

Règle 82

B. Détenus souffrant d'un handicap mental et/ou d'autres handicaps

82.1) Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles on diagnostique ultérieurement un handicap mental et/ou autre handicap sévère, et dont le séjour en prison aggraverait l'état, ne doivent pas être détenues dans une prison, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

2) Si nécessaire, d'autres détenus présentant un handicap mental et/ou un autre handicap peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de santé qualifiés.

3) Le service de santé doit assurer le traitement de santé mentale de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

Diverses autres règles

[Féminiser, le cas échéant, les pronoms personnels et adjectifs possessifs employés dans la version anglaise de l'Ensemble de règles minima.]

Domaine thématique i). La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima

Règle 47

47. 1) Le personnel pénitentiaire doit avoir un niveau de formation suffisant et se voir donner les moyens de s'acquitter de ses fonctions de manière professionnelle.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée pour le personnel pénitentiaire, qui tienne compte des meilleures pratiques actuelles dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves d'ordre théorique et pratique sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.

3) L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir au personnel une formation en cours d'emploi afin de maintenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

4) La formation visée au paragraphe 2 de la présente règle doit inclure, au minimum, des enseignements concernant:

a) La législation, les réglementations et les politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus;

b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Les questions relatives à la sécurité et à la sûreté, notamment le concept de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la gestion de la violence des délinquants, un accent tout particulier étant mis sur les techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation;

d) Les soins d'urgence, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que l'aide et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

5) Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation appropriée.